



Septembre 2026

*S. J.*



Communauté de Communes  
Terres de Bresse  
Rue Wachenheim  
71290 CUISERY  
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

# RÉVISION ALLÉGÉE n°4 DU PLUI

## APPROBATION

### 1c.RA4 - Additif au rapport de présentation



#### PLUi approuvé le 30 mai 2024

| Evolution                         | Prescrite le      | Approuvée le      |
|-----------------------------------|-------------------|-------------------|
| Modification de droit commun N° 1 | 3 juillet 2025    | 17 septembre 2026 |
| Modification de droit commun N° 2 | 18 février 2026   | 17 septembre 2026 |
| Modification de droit commun N° 3 | 17 février 2026   | 17 septembre 2026 |
| Révision Allégée N°1              | 7 novembre 2024   | 17 septembre 2026 |
| Révision Allégée N°2              | 7 novembre 2024   | 17 septembre 2026 |
| Révision Allégée N°3              | 7 novembre 2024   | 17 septembre 2026 |
| Révision Allégée N°4              | 25 septembre 2025 | 17 septembre 2026 |



**MOSAÏQUE**  
**ENVIRONNEMENT**  
Conseil & Expertise

**Rédaction** : Etienne POULACHON

**Cartographie** : Etienne POULACHON



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

# Sommaire

|                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Chapitre I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....</b>                                                      | <b>1</b>  |
| <b>Chapitre II. PRESENTATION GENERALE.....</b>                                                       | <b>5</b>  |
| <b>II.A. : situation .....</b>                                                                       | <b>7</b>  |
| <b>II.B. : raisons de la REVISION .....</b>                                                          | <b>8</b>  |
| <b>II.C. : Révision allégée.....</b>                                                                 | <b>9</b>  |
| <b>IV : Déroulement de la procédure.....</b>                                                         | <b>11</b> |
| II.C.1. Evaluation environnementale .....                                                            | 11        |
| II.C.2. Réunion d'examen conjoint .....                                                              | 12        |
| II.C.3. L'enquête publique .....                                                                     | 13        |
| II.C.4. Conclusions et avis du commissaire enquêteur .....                                           | 13        |
| II.C.5. Corrections apportées au dossier .....                                                       | 13        |
| <b>Chapitre III. EVOLUTIONS DU PLUi .....</b>                                                        | <b>15</b> |
| <b>III.A. evolutions du zonage .....</b>                                                             | <b>17</b> |
| III.A.1. Zonage actuel.....                                                                          | 17        |
| III.A.2. Zonage évolué .....                                                                         | 18        |
| <b>III.B.Évolution du cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....</b>       | <b>22</b> |
| III.B.1. Modification de la cartographie localisant l'ensemble des OAP sectorielles de la commune .. | 22        |
| III.B.2. Évolution de l'OAP existante sur la zone AU le long de la Rue « Les Grandes Besses » .....  | 23        |
| III.B.3. Création d'une OAP sur la zone AU nouvellement créée .....                                  | 26        |
| <b>Chapitre IV. aAnalyse des incidences sur l'environnement .....</b>                                | <b>27</b> |
| <b>IV.A. Analyse des incidences sur l'environnement .....</b>                                        | <b>29</b> |
| IV.A.1. Site Natura 2000 .....                                                                       | 29        |
| IV.A.2. Milieux naturels et biodiversité .....                                                       | 30        |
| IV.A.3. Incidences sur la consommation des espaces.....                                              | 32        |
| IV.A.4. Incidences sur les zones humides .....                                                       | 32        |
| IV.A.5. Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales .....                              | 34        |
| IV.A.6. Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti .....                                        | 34        |
| IV.A.7. Incidences sur les sols pollués et les déchets .....                                         | 35        |
| IV.A.8. Incidences sur les risques et les nuisances .....                                            | 35        |
| IV.A.9. Incidences sur l'air, l'énergie et le climat .....                                           | 35        |

|                                                                                                     |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Chapitre V. Zonage modifié .....</b>                                                             | <b>37</b> |
| <b>V.A.EVOLUTION DU ZONAGE .....</b>                                                                | <b>39</b> |
| <b>Chapitre VI. Cahier des OAP modifié .....</b>                                                    | <b>41</b> |
| <b>VI.A. Evolution des Schemas de principe .....</b>                                                | <b>43</b> |
| <b>VI.B. AJOUT D'UN CHAPITRE SUR LES ZONES HUMIDES .....</b>                                        | <b>46</b> |
| VI.B.1. Introduction .....                                                                          | 46        |
| VI.B.2. Nouveau chapitre ajouté .....                                                               | 46        |
| <b>VI.A. AJOUT D'UN CHAPITRE SUR LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF<br/>REGROUPE .....</b> | <b>50</b> |
| VI.A.1. Introduction .....                                                                          | 50        |
| VI.A.2. Nouveau chapitre ajouté .....                                                               | 50        |
| <b>Chapitre VII. Evolution du règlement .....</b>                                                   | <b>51</b> |
| <b>VII.A. Préservation des zones humides .....</b>                                                  | <b>53</b> |



# Chapitre I. **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

# 1





Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de **Terres de Bresse** et de présenter les évolutions apportées au dit PLUi, à l'occasion de sa révision allégée N°4, conformément aux dispositions de l'article 153-34 du Code de l'Urbanisme.

#### **Article L153-34 :**

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

La présente révision a pour objet, sans remettre en cause le PADD, la délocalisation d'une partie d'une zone AU sur un secteur stratégiquement plus propice à son aménagement, au plus proche de la centralité équipée. Ainsi, une partie de l'actuelle zone AU (1,2 ha) à l'Est du centre-bourg repassera en zone agricole A et le nouveau secteur d'implantation, actuellement en zone agricole A, passera en zone AU pour le développement d'un quartier d'habitat.





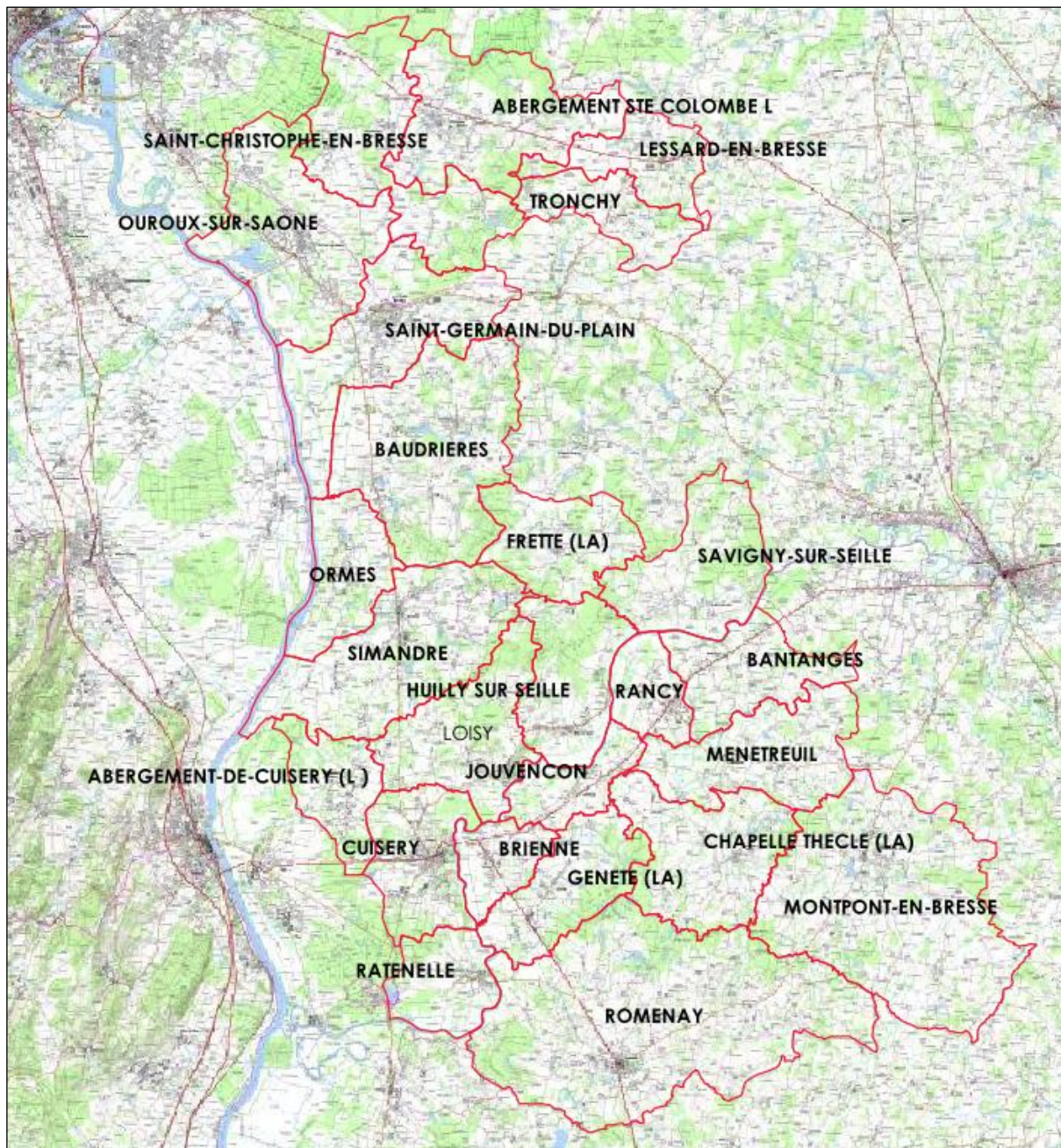
## Chapitre II. **PRESENTATION GENERALE**





## II.A.: SITUATION

La Communauté de communes de **Terres de Bresse**, qui comprend 25 communes, se situe dans le département de la Saône et Loire, sur la rive gauche de la Saône entre Chalon-sur-Saône et Tournus.



Localisation de la CC terres de Bresse -, IGN Géoportail

## II.B. : RAISONS DE LA REVISION

La Communauté de Communes Terres de Bresse a approuvé son PLUi le 30 mai 2024.

Lors de sa séance du 25 Septembre 2025, le conseil communautaire a décidé de la révision allégée du PLUi pour supprimer une partie de zone AU (à urbaniser) d'environ 12 000 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée ZE008 à La Genête, suite à une réévaluation de la pertinence et en cohérence d'alignement avec le bâti existant, et ce, sans aucune remise en cause du PADD, et de reporter ce potentiel urbanisable de 12 000 m<sup>2</sup> environ, sur la parcelle ZE005, secteur plus central

De même, cette modification, au sein du PLUi, vient davantage en conformité avec l'axe 1 du PADD :

**« ARTICULER LE DÉVELOPPEMENT AUTOUR DE LA NOTION DE PROXIMITÉ : DES ÉQUIPEMENTS, DES  
COMMERCES ET SERVICES, DE L'EMPLOI »**

## II.C. : REVISION ALLEGEE

### Une révision

Cette évolution doit être prévue dans le cadre d'une révision du PLUi telle qu'elle est prévue par le code de l'urbanisme puisque l'évolution du document aura pour effet **de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance**, puisqu'il s'agit de déclasser une parcelle en zone A (actuellement en AU) et d'en classer une autre en zone AU (actuellement en A).

### Avec évaluation environnementale

L'article R104-11 du code de l'urbanisme prévoit qu'une évaluation environnementale est automatique lorsque la révision est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Le futur site d'implantation de la zone AU se situe à environ 1,3 km de la zone Natura 2000 « Basse Vallée de la Seille » sur la façade Ouest et à 2,3 km de cette même zone Natura 2000 sur la façade Nord. En tout état de cause l'implantation de la future zone se localise à proximité directe de celle actuellement inscrite sur la commune.

Le même article du code prévoit une évaluation environnementale lorsque :

*« L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ; »*

La superficie de la Communauté de Communes de Terres de Bresse est de 39 500 hectares. 1/1000<sup>e</sup> représente donc 3,95 hectares.

Ici, la superficie de la zone A ne sera pas réduite dans le sens où la zone AU actuelle repassera en zone agricole A et la même superficie de la zone AU sera reportée sur le secteur plus stratégique à l'aménagement. De même, cela concerne une superficie de seulement 1,2 ha, bien inférieure aux 3,95 ha mentionnés plus haut.

Ainsi, il ne serait pas nécessaire de prévoir une évaluation environnementale de la révision allégée du PLUi. Par ailleurs, cette dernière fera l'objet d'une évaluation environnementale afin d'avoir une analyse et une prise en compte plus poussées des enjeux environnementaux sur le site. L'évaluation environnementale présente un réel intérêt puisqu'elle permet d'identifier précisément les enjeux du site, d'anticiper les impacts du projet et d'intégrer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Elle contribue ainsi à améliorer la qualité du projet, à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement et à sécuriser la procédure au regard des obligations réglementaires.

### Avec enquête publique

Le dossier de révision allégée, accompagné de l'avis de la MRAE sur la demande au cas par cas et du compte-rendu de la réunion d'examen conjoint sera mis à l'enquête publique pendant un mois.

L'article L153-40 dispose que :

*« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées (...) ».*

En ce sens, la commune notifiera le dossier aux PPA et demandera la nomination d'un commissaire enquêteur auprès du tribunal administratif et organisera l'enquête publique.

## IV : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure de Révision Allégée N°4 de la Communauté de Communes de **Terres de Bresse** a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2025.

### II.C.1. Evaluation environnementale

Suite à l'arrêt du projet de Révision Allégée N°4 le 10 décembre 2025 par le conseil communautaire, le dossier et, en particulier l'évaluation environnementale, a été envoyé pour avis à la MRAE

Celle-ci a fait connaître son avis émis le 18 mars 2026. Elle a souligné les points suivants :

#### I Préservation des zones humides

##### Remarque de la MRAE

Ainsi, le projet actuel de déclassement de 12 000 m<sup>2</sup> de zone AU, concernée par une zone humide, bien que présenté comme favorable à la préservation des zones humides, interroge. En effet, le report du périmètre en zone A, également concernée par une zone humide, s'appuie sur un diagnostic reconnaissant la présence d'une zone humide sur l'ensemble de la parcelle, bien que celle-ci soit cultivée et jugée d'enjeu « faible à modéré ». Or, il convient de rappeler que, d'après l'article L.211-1 du Code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Ainsi, une anthropisation de ces zones humides ne saurait justifier une sous-estimation des fonctions écologiques et hydrauliques de ces milieux. L'enjeu retenu semble alors sous-estimé.

Le dossier avance que le projet de RA 4 ne présente pas d'incidence significative par rapport à la situation actuelle et n'entraînera pas une augmentation de la surface globale des surfaces humides impactées, mais ne justifie pas que l'emplacement retenu est celui de moindre impact environnemental.

Réponse :

**L'évaluation environnementale** explique que sur le plan de l'organisation urbaine, cette nouvelle zone AU permet une meilleure compacité de l'enveloppe urbaine et réduit l'impact sur les espaces agricoles.

##### Remarque de la MRAE

##### **La MRAE recommande de :**

- réévaluer le niveau d'enjeu lié à la présence de zones humides au regard de l'importance des milieux humides bressans et du rôle crucial de ces zones humides ;
- identifier le fonctionnement écologique des zones humides impactées par la RA 4, sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « équipements » et « Grandes Bresses concernées ;
- justifier des étapes d'évitement et de réduction des impacts dans le cadre de la démarche ERC ;
- présenter de façon concrète les mesures de compensation envisagées, en précisant leur localisation et leur surface, et l'analyse des incidences environnementales qui en découle, et démontrer l'équivalence écologique des compensations ;
- veiller à une bonne retranscription de l'inventaire des zones humides cartographiées et de leurs fonctions dans le rapport de présentation, dans les OAP sectorielles « équipements » et « Grandes Bresses » ainsi que dans le règlement ;
- permettre la bonne information des aménageurs futurs, notamment au sujet des enjeux des zones humides identifiées, des obligations réglementaires, de la séquence ERC associée et des obligations du Sdage.

Réponse :

Pour permettre la bonne information des aménageurs futurs et améliorer le dossier de PLUi sur ce point, il pourra être repris l'article 13 du règlement dans sa partie sur les zones humides pour rappeler clairement le cadre réglementaire de la loi sur l'eau et l'article R214-1 du code de l'environnement. Il visera aussi le fait que les OAP ont fait l'objet de prospections de terrains en matière de zone humide et que les résultats sont indiqués dans le document 1d3 du Rapport de présentation. Il rappellera aussi que le plan de zonage ne présente les éléments de la base Sigogne qu'à titre d'information et pour alerter sur la nécessité d'avoir une attention particulière aux sujets des zones humides au moment de l'élaboration des projets.

## II Prise en compte de l'assainissement

### Remarque de la MRAE

L'OAP nouvellement créée « OAP -La Genête - secteur équipement » prévoit l'installation d'un système d'assainissement regroupé non-collectif, soumis à une obligation de résultats avec un seuil de 20 EH. Cette proposition vise à permettre une urbanisation malgré la saturation connue de la station d'épuration<sup>12</sup>.

Les mesures concernant l'obligation de résultat de cet assainissement regroupé ne sont pas précisées (contrôles, référents, fréquences...). Le diagnostic du PLUi initial identifiait déjà des dysfonctionnements de l'assainissement non-collectif, la révision alléguée n°4 ne vient pas corriger cet écueil.

### Réponse :

Pour information, dans le règlement on rappellera que dans le cas de l'assainissement regroupé, les projets jusqu'à 200 EH doivent être instruit par le SPANC.

Par ailleurs, on rappellera que, pour les systèmes conçus pour plus de 20 EH (ce qui sera le cas puisque l'OAP vise environ une douzaine de logements), la réglementation est celle de l'arrêté du 21 juillet 2015. Dans ce cas, il sera rappelé dans le règlement que l'aménageur n'a pas seulement une obligation de moyens, mais aussi de résultats.

## II.C.2. Réunion d'examen conjoint

Une réunion d'examen conjoint a été organisée le 28 avril 2026 au siège de la communauté de communes qui a permis aux Personnes Publiques Associées qui le souhaitent d'exprimer leur avis.

Les représentants des PPA présents à cette réunion étaient :

Samuel BELINGA -DDT 71

Dorothée DION – Responsable SCOT de la Bresse bourguignonne

Christophe GUILLON – Chambre d'agriculture 71

L'INAO a fait connaître son avis par mail en date du 28 avril 2026.

Le compte rendu de la réunion indique :

### Avis des PPA

M. **Benoît** (Mosaïque Environnement) indique suite à l'avis de la MRAE, la question de la prise en compte du fait que la nouvelle zone **AU** est entièrement en zone humide (comme beaucoup d'autres zones AU du PLUi de la CC) devra être soulignée plus fortement que par une simple mention dans la présentation de l'OAP et dans l'évaluation environnementale.

Mme **Dion** (SCoT de la Bresse Bourguignonne) pense que c'est effectivement une opportunité pour proposer une écriture nouvelle de la règle de constructibilité en ZH. et mieux faire apparaître, au-delà des règles du PLUi, les obligations liées à la loi sur l'eau en particulier en matière de séquence « Eviter – Réduire – Compenser » (ERC).

M **Belinga** (DDT71) souligne qu'il est effectivement important de mentionner la question de la compensation des Zones Humides et la nécessité de la réalisation d'une étude loi sur l'eau compte tenu de l'importance des surfaces (plus de 1000 m2 touchés par des aménagements).

### II.C.3. L'enquête publique

Le dossier de Révision Allégée N°4 a fait l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois qui s'est déroulée du 1er juin au 3 juillet 2026.

La révision allégée N°4 n'a fait l'objet d'une seule observation

L'observation reprend les demandes formulées par la MRAE.

### II.C.4. Conclusions et avis du commissaire enquêteur

**« Le secteur ZE005 a été retenu car il est plus central, il limite l'étalement urbain, il améliore la cohérence urbaine et permet une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux. L'évaluation environnementale n'était pas obligatoire car la surface concernée est très faible (1,2 ha), mais a été réalisée volontairement.**

**La consommation d'espace est neutre, car il s'agit d'un transfert d'une zone AU vers une autre. Les incidences globales sont faibles à modérées. Le projet est compatible avec le SCoT, le SRADDET (ZAN, TVB, zones humides) et le SDAGE. Des mesures ERC sont prévues : préservation des haies, gestion alternative des eaux pluviales, compensation de la zone humide, intégration paysagère. La révision est cohérente avec les objectifs territoriaux et environnementaux. Je suis favorable à la mutation de cette zone AU.»**

### II.C.5. Corrections apportées au dossier

Les corrections apportées au dossier suite aux avis et observations formulés sont donc les suivantes :

#### Règlement

**1** - Indication dans la partie II « DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES » et en particulier au chapitre II.A.8 « Préservation et gestion durable des zones humides » des obligations au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau). Ce point est rappelé dans les articles 2 de chacune des zones.

#### Cahier des OAP

**2** – Ajout d'un chapitre précisant quels secteurs ont fait l'objet d'investigations ayant montré la présence de zones humides et quelles obligations il en découle en particulier quant à la démarche ERC (Eviter – Réduire – Compenser).

**3** – Ajout d'un chapitre sur les obligations liées à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif regroupé.





## Chapitre III. **EVOLUTIONS DU PLUi**

# 3

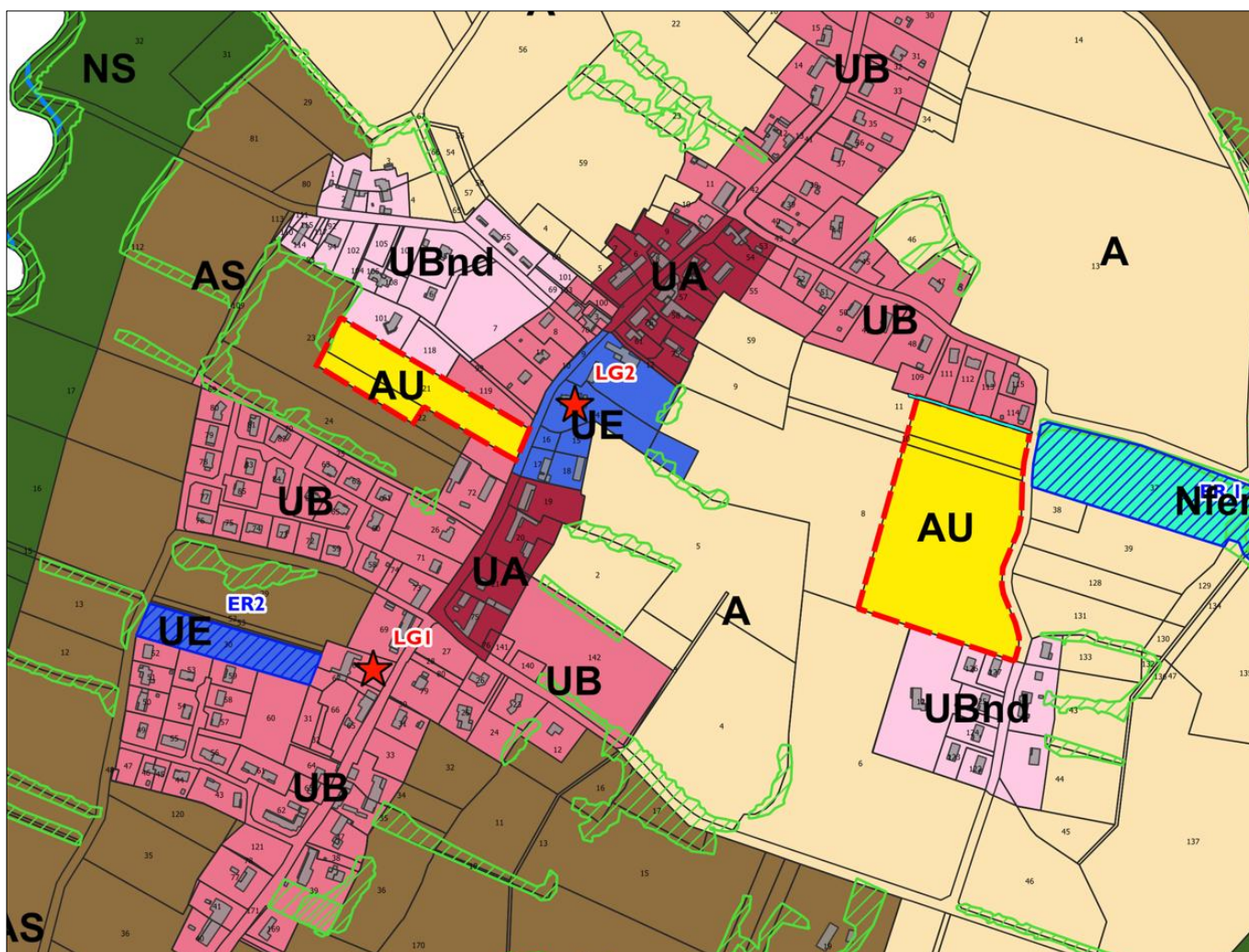




## III.A. EVOLUTIONS DU ZONAGE

### III.A.1. Zonage actuel

Actuellement, la zone AU, à l'Est de la centralité équipée, le long de la rue « Les Grandes Besses », faisant l'objet d'une réduction de sa surface, représente une surface de 3,3 ha et se localise sur les parcelles ZE 8, 10 et 11.



Extrait du plan de zonage opposable, PLUi Terres de Bresse

Ainsi, comme exprimé précédemment, cette zone AU sera amputée d'une surface de 1,2 ha afin d'établir une nouvelle zone AU au plus proche de la centralité équipée.

### III.A.2. Zonage évolué

La zone AU, d'une superficie de 1,2 ha, s'implantera à l'emplacement indiqué ci-dessous en rouge. Elle se situe en contact direct avec le pôle d'équipements centraux (en bleu) de la commune, comprenant la mairie, le groupe scolaire, l'église ainsi que le city-stade. Cette localisation confère au projet un caractère particulièrement stratégique, en raison de sa proximité immédiate avec les principaux services et lieux de vie du village, favorisant ainsi une intégration cohérente et fonctionnelle au tissu urbain existant.

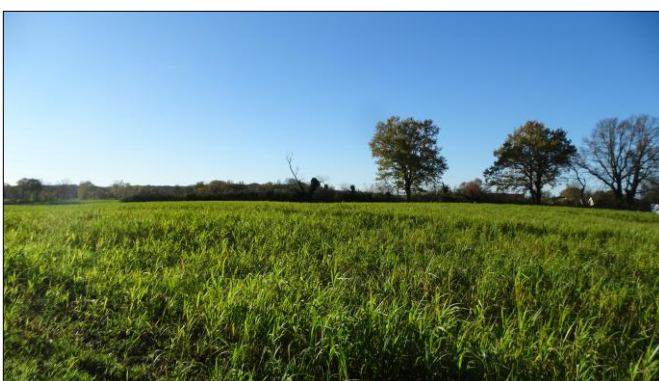
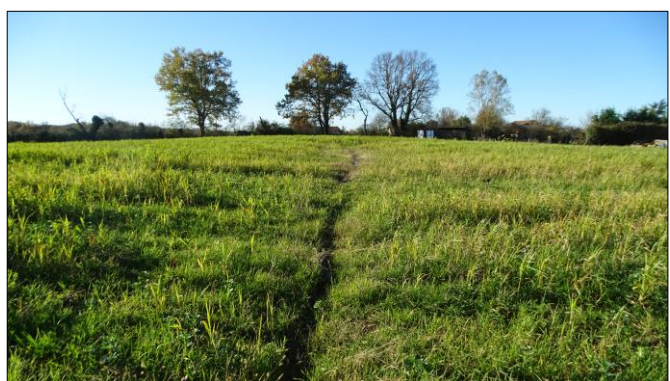


*Localisation de la future implantation de la zone AU, Mosaïque Environnement*





*Photographie des équipements à proximité du secteur identifié, Mosaïque Environnement*

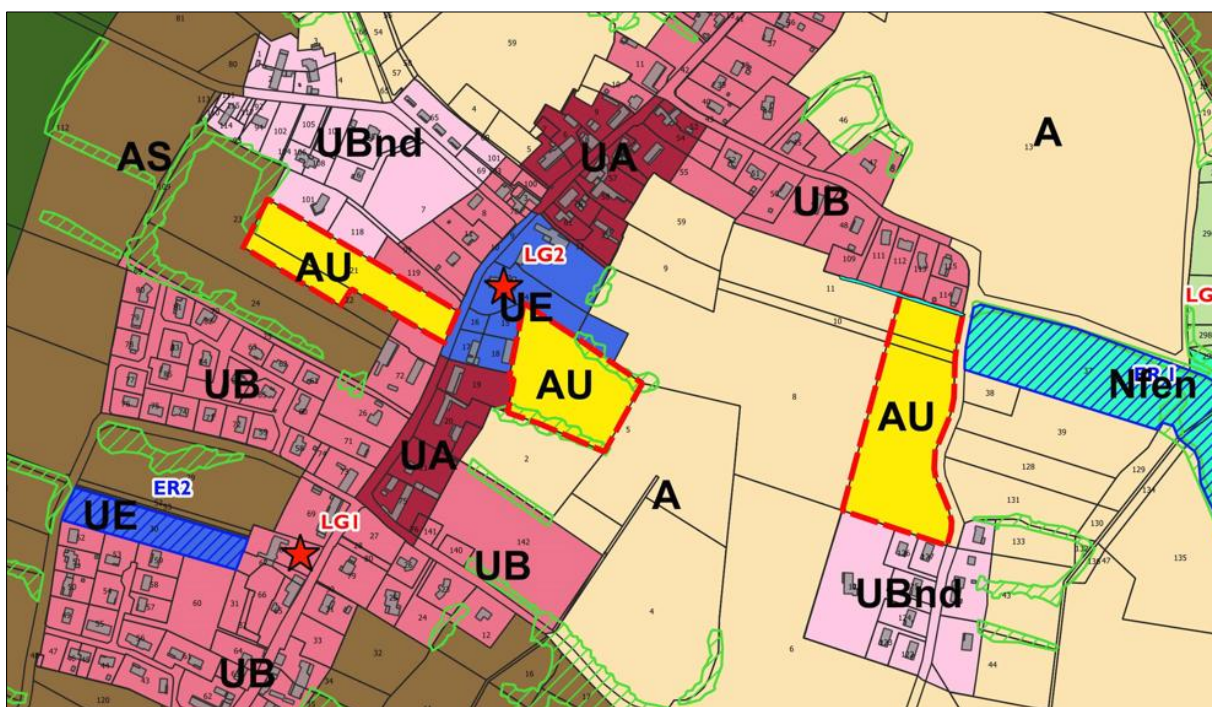




Photographie du secteur identifié, Mosaïque Environnement

Pour permettre le classement de ce secteur en zone AU, une modification du plan de zonage s'avère nécessaire. Cette évolution concerne à la fois l'intégration du nouveau périmètre en zone AU et la réduction corrélative de la zone AU actuellement située le long de la rue « Les Grandes Besses ». L'objectif est d'ajuster le zonage de manière cohérente, en rééquilibrant les espaces destinés au développement futur tout en préservant la logique d'aménagement du territoire communal.

Ces modifications se traduiront graphiquement sur le plan de zonage de la manière suivante :



Extrait du plan de zonage modifié suite à la révision allégée n°4 du PLUi, Mosaïque Environnement

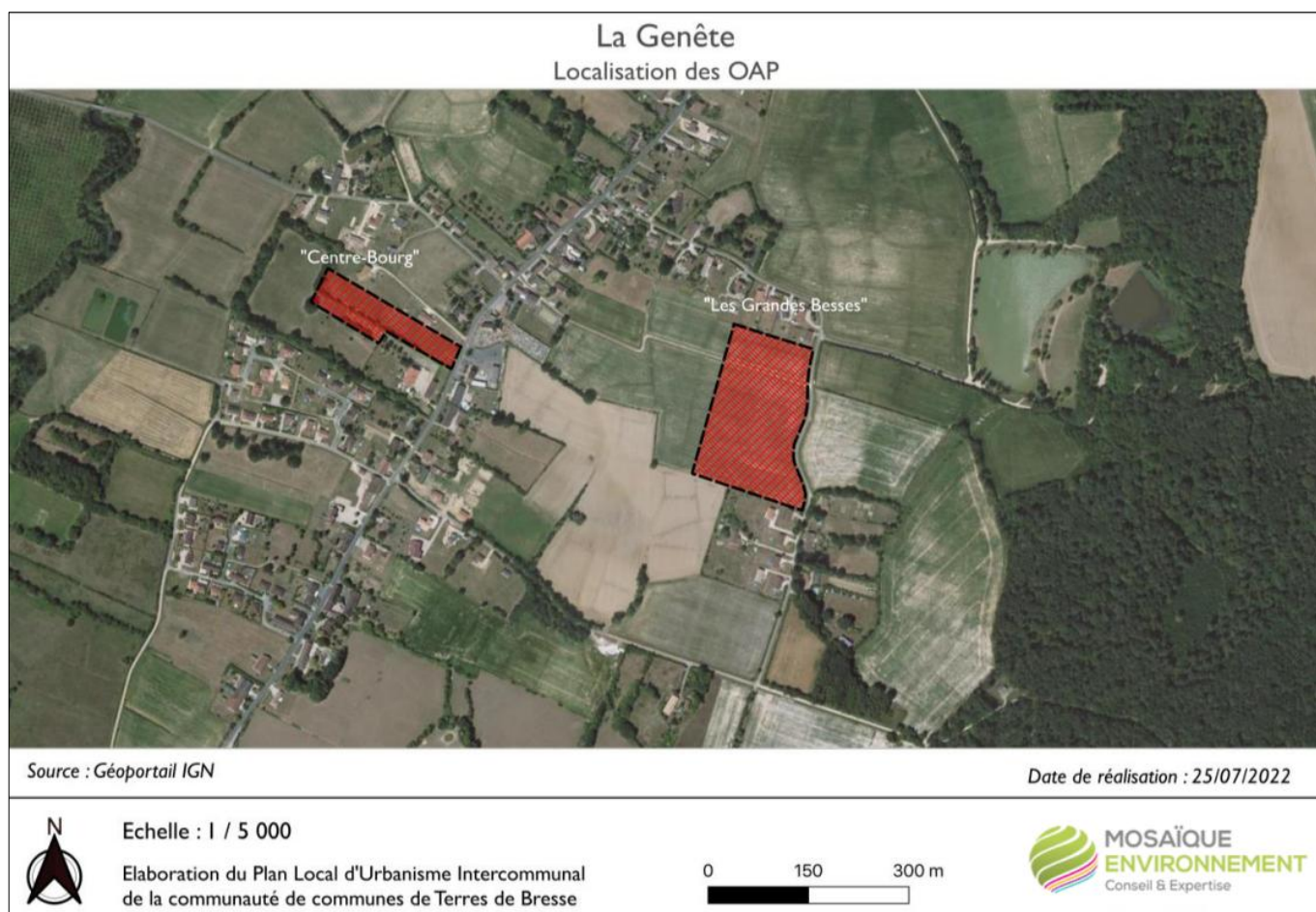
Comme le montre le plan de zonage modifié, un nouveau secteur classé en zone AU apparaît désormais à proximité immédiate du cœur équipé de la commune, renforçant ainsi la cohérence du développement futur avec le pôle communal. Parallèlement, une réduction de 0,12 ha de la zone AU située à l'Est, le long de la rue « Les Grandes Besses », a été effectuée. Cette redistribution des surfaces permet d'ajuster plus finement le zonage aux besoins réels du territoire, tout en privilégiant une implantation mieux connectée aux équipements existants et plus favorable à une urbanisation maîtrisée.

## III.B. ÉVOLUTION DU CAHIER DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

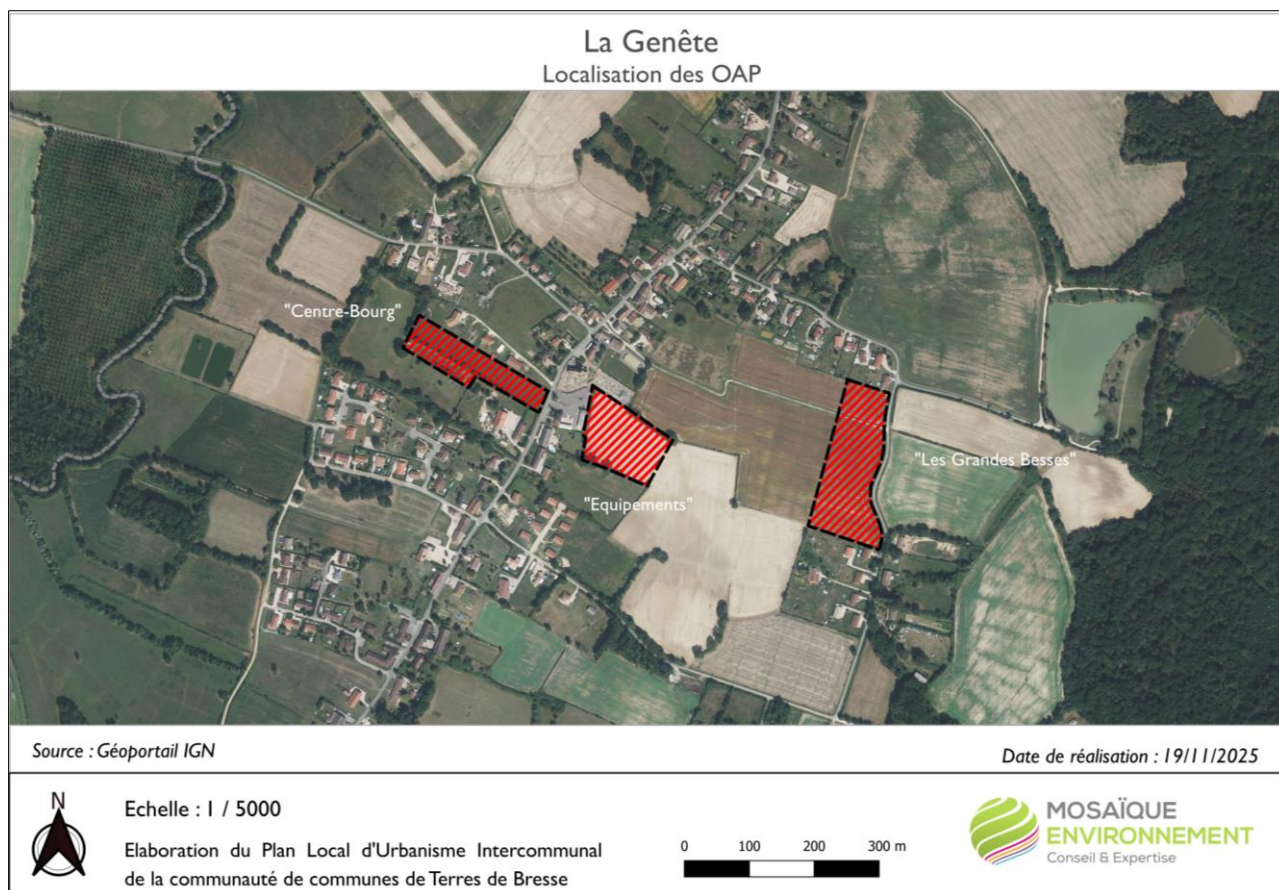
En cohérence avec la création d'une nouvelle zone AU et la modification du périmètre de la zone AU existante située le long de la rue « Les Grandes Besses », il apparaît nécessaire d'élaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée au nouveau secteur. Parallèlement, l'OAP initialement appliquée au secteur réduit doit être ajustée afin de tenir compte de la diminution de sa surface et de redéfinir ses objectifs d'aménagement.

### III.B.1. Modification de la cartographie localisant l'ensemble des OAP sectorielles de la commune

Dans un premier temps, et afin d'écarter toute ambiguïté dans la compréhension du document, il est nécessaire de mettre à jour la cartographie introductive du cahier des OAP. Cette carte, qui présente l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles de la commune de La Genête, doit être révisée afin de refléter fidèlement les modifications apportées aux périmètres concernés.



*Cartographie actuelle de la localisation des OAP communales, PLUi Terres de Bresse*



*Cartographie modifiée de la localisation des OAP communales, PLUi Terres de Bresse*

### III.B.2. Évolution de l'OAP existante sur la zone AU le long de la Rue « Les Grandes Besses »

En lien avec la révision du périmètre de la zone AU, il apparaît nécessaire de réexaminer et d'actualiser l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadrant ce secteur. Cette mise à jour permettra d'adapter les objectifs, les principes d'organisation spatiale et les modalités d'aménagement.

## OAP - LA GENÊTE SECTEUR « LES GRANDES BESSÉS »

### Données clés

- Surface : 3,3 ha
  - Secteur A : 1,53 ha
  - Secteur B : 1,77 ha
- Densité cible : 8logts/ha, soit 26 logements
- Typologie des logements : Individuel, individuel-groupé

### Éléments environnementaux

- Culture
- Risque Géologique moyen (Retrait-Gonflement des Argiles)
- Zone humide
- Fossés
- Nappe à moins de 20m

### Réseaux

- Assainissement : Installation d'un système d'assainissement regroupé non collectif soumis à obligation de résultat (seuil de 20 EH). La STEU étant saturée, il est proposé ce type d'assainissement pour ne pas bloquer tous les secteurs de développement. Mais obligation de se raccorder au réseau collectif quand ce dernier sera en capacité.
- Eaux pluviales : R.A.S
- Eau potable : R.A.S
- Électricité : R.A.S



Grands principes de développement

- Aménagement :
  - Chaque secteur fera l'objet d'une opération d'ensemble
  - Le secteur B pourra être aménagé seulement lorsque la moitié des logements en secteur A est réalisée
  - Les bâtiments devront respecter un recul de 10 mètres par rapport à la lisière agricole
- Accès : Entrée et sortie au Sud-Est, voirie à double sens avec système de bouclage (voir schéma). La voie agricole centrale sera reproduite au Nord, là où nous retrouvons la continuité piétonne
- Cheminement piéton : Unilatéral le long de la voie et reproduction du chemin agricole (au Nord) comme support au piéton qui permet de relier la centralité
- Typologie des bâtiments : 21 individuels et 5 individuels-groupés
  - Secteur A : 12 logements
  - Secteur B : 14 logements
- Orientation des bâtiments : Voir schéma
- Élément paysager à préserver : Aucun
- Élément paysager à créer : Ecran végétal au Nord, au Sud (rupture secteur habitat), à l'Est du secteur (continuité végétale le long de la voie), à l'Ouest (rupture avec le secteur agricole) et coulée verte le long de la voie piétonne/agricole
- Élément environnemental à préserver : Fossés le long de la voie agricole et sur la façade Nord
- Espace commun à créer : Dans un premier temps, l'espace commun à créer (voir schéma) servira comme placette de retournement lors des différentes périodes de phasage

### Légende

- ▭ Périmètre OAP
- Placette de retournement
- ⊙ Apport déchets
- ↔ Voirie double sens
- ➡ Voirie sens unique
- Trottoir
- ➡ Orientation faitage principal
- Végétation à préserver
- Végétation à créer
- Élément environnemental à préserver
- Espace commun à créer

Orientation d'Aménagement et de Programmation actuelle du secteur « Les Grandes Bessés », PLUi Terres de Bresse

## OAP - LA GENÊTE SECTEUR « LES GRANDES BESSES »

### Données clés

- Surface : 1,98 ha
- Densité cible : 8logts/ha, soit 16 logements
- Typologie des logements : individuel, individuel-groupé

### Éléments environnementaux

- Culture
- Risque Géologique moyen (Retrait-Gonflement des Argiles)
- Zone humide
- Fossés
- Nappe à moins de 20m

### Réseaux

- Assainissement : Installation d'un système d'assainissement regroupé non collectif soumis à obligation de résultat (seuil de 20 EH). La STEU étant saturé, il est proposé ce type d'assainissement pour ne pas bloquer tous les secteurs de développement mais il y a une obligation de se raccorder au réseau collectif quand ce dernier sera en capacité.
- Eaux pluviales : R.A.S
- Eau potable : R.A.S
- Électricité : R.A.S



### Grands principes de développement

- Accès : entrée et sortie par la voie « Les Grandes Besses », voirie à double sens avec placette de retournement (voir schéma). La voie agricole centrale sera reproduite au Nord, là où nous retrouvons la continuité piétonne
- Cheminement piéton : cheminement unilatéral le long de la voie et reproduction du chemin agricole (au nord) comme support au piéton qui permet de relier la centralité
- Typologie des bâtiments : 11 individuels et 5 individuels-groupés
- Orientation des bâtiments : voir schéma
- Élément paysager à préserver : aucun
- Élément paysager à créer : écran végétal au Nord et au Sud (rupture secteur habitat) et à l'Est du secteur (continuité végétale le long de la voie) et coulée verte le long de la voie piétonne/agricole. La placette de retournement devra être traitée de manière paysagère.
- Élément environnemental à préserver : fossés le long de la voie agricole et sur la façade Nord
- Apport déchets : point d'apport des déchets au plus proche de la voie « Les Grandes Besses » en entrée de site

### Légende

- Périimètre OAP
- Placette de retournement
- Apport déchets
- ↔ Voirie double sens
- Voirie sens unique
- Trottoir
- ↔ Orientation faitage principal
- Végétation à préserver
- Végétation à créer
- Élément environnemental à préserver
- Espace commun à créer

Orientation d'Aménagement et de Programmation révisée du secteur « Les Grandes Besses », Mosaique Environnement

### III.B.3. Création d'une OAP sur la zone AU nouvellement créée



| Légende |                                     |
|---------|-------------------------------------|
|         | Périmètre OAP                       |
|         | Placette de retournement            |
|         | Apport déchets                      |
|         | Voie double sens                    |
|         | Voie sens unique                    |
|         | Trottoir                            |
|         | Orientation faîtage principal       |
|         | Végétation à préserver              |
|         | Végétation à créer                  |
|         | Élément environnemental à préserver |
|         | Espace commun à créer               |

*Orientation d'Aménagement et de Programmation nouvellement créée sur le secteur « Équipements »,  
Mosaïque Environnement*

En tout état de cause, la surface globale des zones AU reste constante, ce qui permet de maintenir la même production de logements en lien avec la densité cible fixée. Cette stabilité contribue également à assurer une diversification équilibrée des types d'habitat et des usages sur le territoire, garantissant ainsi une organisation cohérente de l'urbanisation tout en répondant aux besoins de la population.



## Chapitre IV.

# Analyse des incidences sur l'environnement

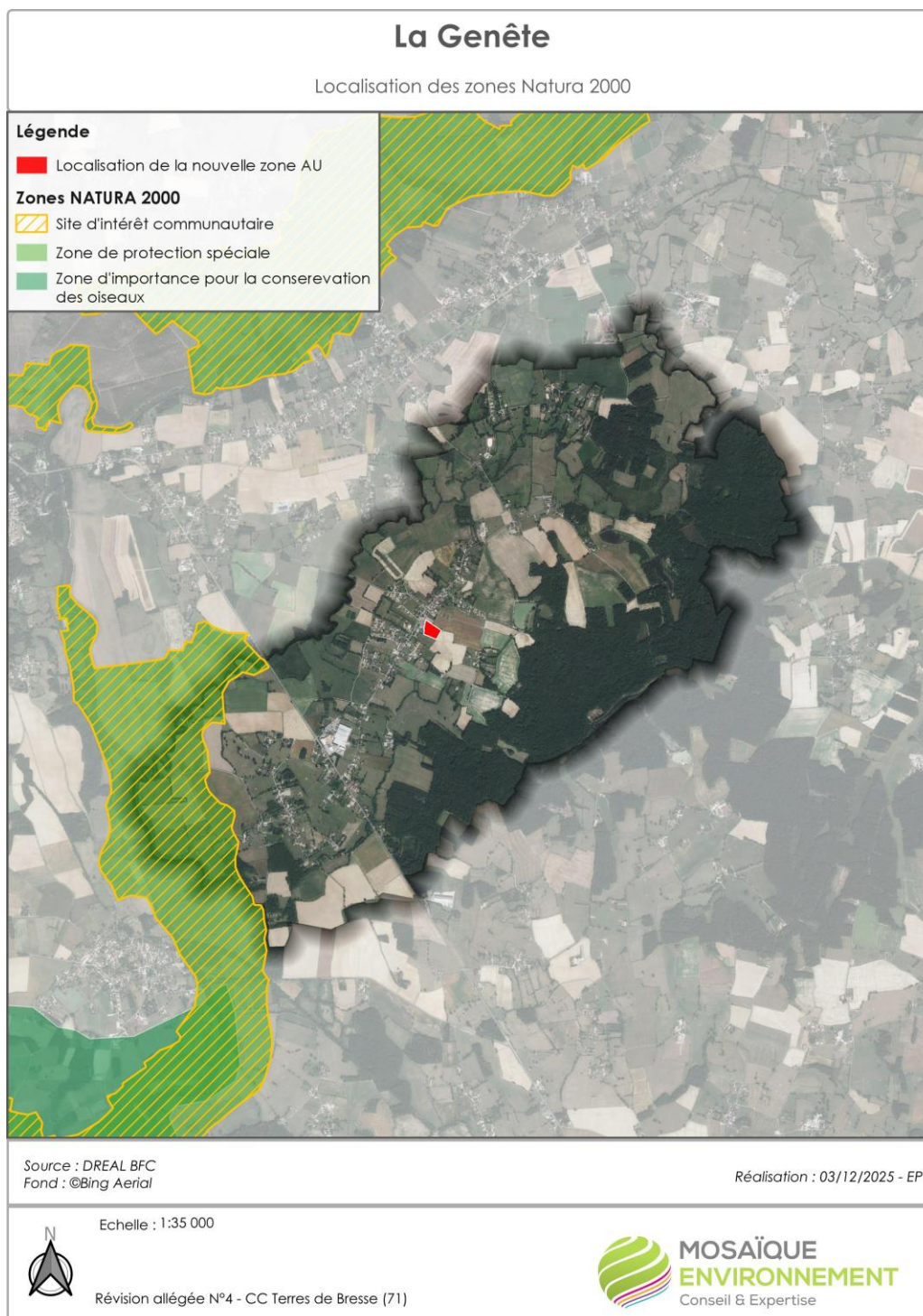




## IV.A. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

### IV.A.1. Site Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches sont ceux de « Basse vallée de la Seille » (FR2610006 – Zone de protection spéciale) et « Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille » (FR2600979 – Site d'intérêt communautaire), correspondant particulièrement à la Seille.



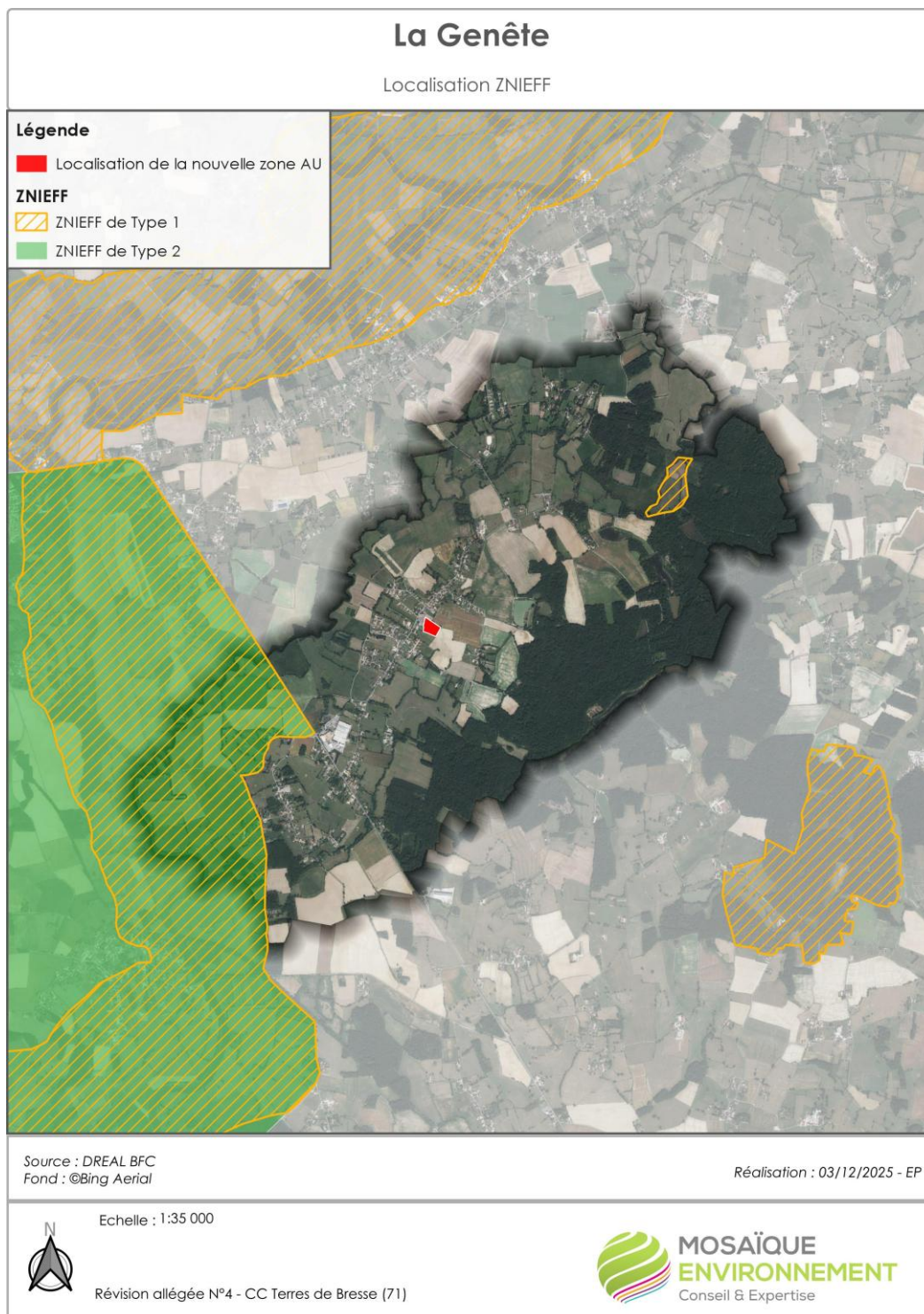
La parcelle est éloignée d'environ 1,3 km du site Natura 2000 le plus proche à savoir celui à l'Ouest.

**Ainsi, la présente révision allégée du PLUi n'aura aucun impact sur les sites Natura 2000.**

## IV.A.2. Milieux naturels et biodiversité

A l'image des sites Natura 2000, nous ne retrouvons pas de ZNIEFF à proximité immédiate de la zone AU nouvellement créée. Nous retrouvons :

- À environ 1,2 km, les plus proches, la ZNIEFF de Type 1 « La Truchère et la Seille » (260015432) et la ZNIEFF de Type 2 « Saône aval et confluence avec la Seille » (260120001)
- À environ 1,8 km à l'Est, la ZNIEFF de Type 1 « Vallée de la Sane à La Genête » (260030479)
- À environ 2,2 km au Nord, La ZNIEFF de Type 1 « Seille de Louhans à Cuisery » (260014836)



Ainsi, la présente révision allégée du PLUi n'aura aucun impact sur les sites d'inventaires de la biodiversité, notamment les ZNIEFF.

Dans ce secteur, les éléments les plus intéressants pour la biodiversité et les milieux naturels sont les éléments de bocage encore présents, notamment les continuités de haies arbustives localisées au Nord et au Sud de la zone AU nouvellement créée. Le PLUi prévoit déjà de préserver les éléments de bocage, existants à cet endroit en les repérant au titre de l'article L151-23.

La présente révision allégée du PLUi ne changera rien à la protection prévue au titre du L151-23. De même, afin d'insister sur la préservation de ces éléments, les principes écrits et graphiques de l'OAP régissant le secteur prévoit la conservation des éléments végétaux existants.



*Cartographie des éléments repérés au titre de l'article L151-23 du CU sur le plan de zonage de La Genête – Mosaïque Environnement*

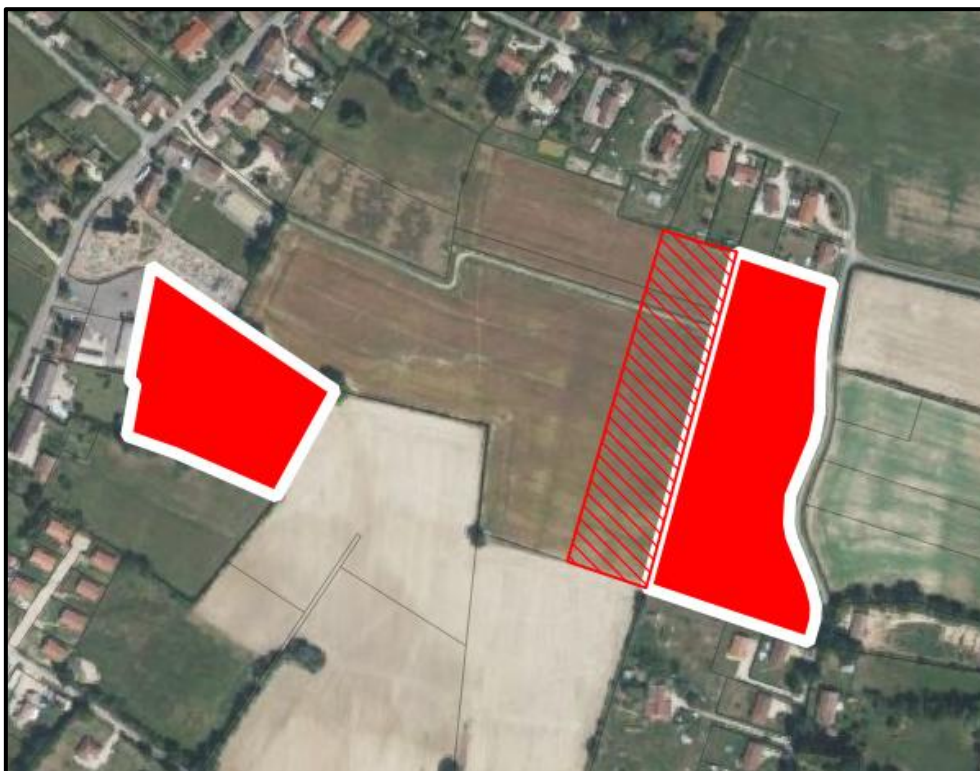
L'analyse du site montre qu'il présente peu d'enjeux environnementaux majeurs. L'occupation du sol est en effet principalement constituée d'une culture agricole intensive de type céréalière. Le secteur se situe également en légère « dent creuse », au moins sur son tiers ouest, entre des zones déjà aménagées : le cimetière, la mairie et le jardin d'un particulier. Ces éléments confèrent au site un caractère partiellement anthropisé et limitent la présence de milieux naturels sensibles.

**Ainsi, en lien avec les divers éléments exprimés, l'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité restera limitée.**

### IV.A.3. Incidences sur la consommation des espaces

La révision allégée du PLUi n'entraîne aucune consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers par rapport au document actuel. En effet, l'opération consiste à supprimer environ 12 000 m<sup>2</sup> de zone AU situés sur la parcelle cadastrée ZE008 à La Genête, suite à une réévaluation de la pertinence de son urbanisation et afin d'assurer une meilleure cohérence d'alignement avec le bâti existant. Ce retrait n'altère en rien les orientations du PADD.

Le potentiel urbanisable initialement prévu sur la parcelle ZE008 est ainsi intégralement reporté sur la parcelle ZE005, un secteur plus central et stratégiquement situé à proximité immédiate des principaux équipements communaux. Cette redistribution interne de la constructibilité permet de maintenir les capacités d'accueil du PLUi tout en évitant toute extension sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers supplémentaires.



*Cartographie de la modification des zones AU (en rouge : les zones AU futures ; en hachuré rouge : la suppression d'une partie de la zone AU actuelle) – Mosaïque Environnement*

**Ainsi, nous ne retrouvons aucune incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.**

### IV.A.4. Incidences sur les zones humides

Le passage sur le terrain d'un environnementaliste, réalisé au moyen d'un sondage pédologique et conformément à la réglementation en vigueur, a permis d'établir que le secteur étudié présente les caractéristiques d'une zone humide.



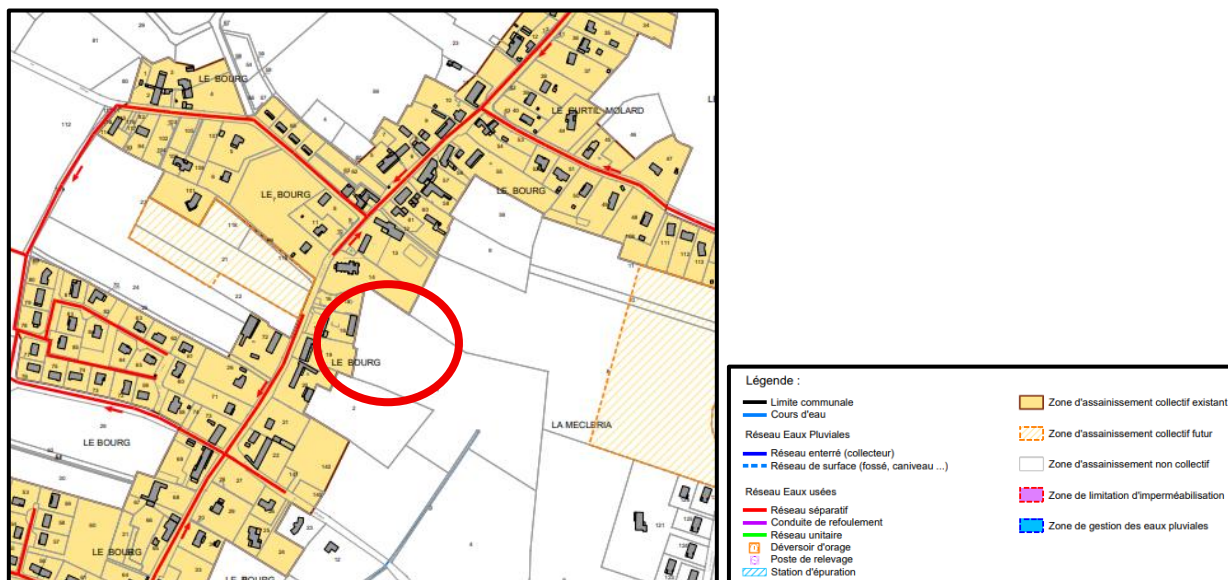
Par ailleurs, l'intégralité des secteurs d'OAP identifiés sur la commune lors de leur élaboration correspondait à des zones humides. Cette situation résulte des caractéristiques particulières des sols de la Bresse bourguignonne. Toutefois, à l'image des autres secteurs d'OAP, il s'agit de zones humides présentant un enjeu faible à modéré, dans la mesure où la parcelle est cultivée et anthropisée. L'impact du développement urbain y demeure limité, le caractère humide étant essentiellement lié à la présence d'un sol hydromorphe.

De même, dans la mesure où la zone AU « Grandes Besses » a été réduite par rapport à la surface initialement prévue pour ce secteur, l'urbanisation projetée n'entraînera pas une augmentation des surfaces humides impactées, la superficie concernée demeure identique.

**Ainsi, nous retrouvons une incidence limitée sur les zones humides.**

## IV.A.5. Incidences sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales

La présente révision allégée ne remet pas en cause les objectifs du PADD en matière d'accueil de population et de production de logements. Elle consiste principalement à ajuster la localisation du potentiel urbanisable en extension, afin d'assurer une répartition plus cohérente et mieux adaptée aux caractéristiques du territoire. Ce repositionnement permet également de garantir la desserte du secteur par le réseau d'assainissement collectif et d'eau potable de la centralité, favorisant ainsi un développement maîtrisé et compatible avec les capacités d'équipement existantes.



Extrait du zonage d'assainissement de La Genête – PLUI Terres de Bresse

De même, pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales sur le site, celles-ci seront prioritairement traitées par infiltration à la parcelle. Elles pourront également être évacuées par les fossés existants situés sur les façades Nord et Sud du secteur, assurant ainsi une gestion adaptée et cohérente avec les caractéristiques naturelles du site.

**Ainsi, nous ne retrouvons aucune incidence sur l'eau potable, les eaux usées et pluviales.**

## IV.A.6. Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti

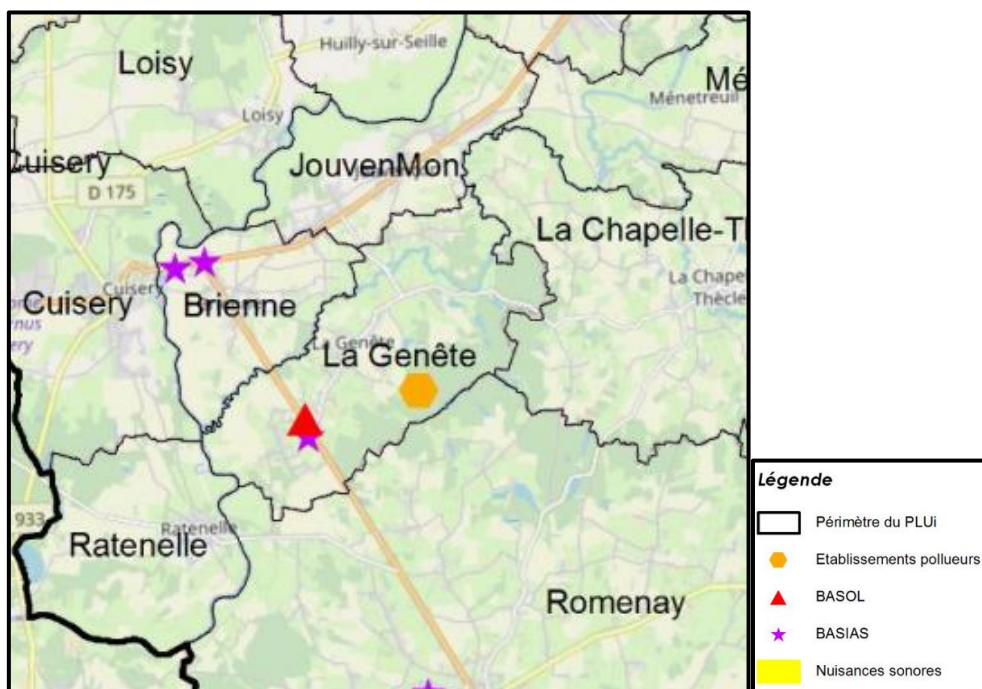
La présente révision allégée a pour objectif de rendre constructible un espace actuellement à usage agricole, situé à proximité immédiate de la centralité équipée de la commune. Ce secteur ne donne pas directement sur les espaces ou voies publics et n'offre donc que peu de points de vue depuis la voirie, ce qui limite son impact visuel.

Situé sur un léger contre-haut mais caractérisé par des reliefs très peu marqués, le site présente une sensibilité paysagère faible dans le cadre de son futur aménagement. La présence de deux pans déjà urbanisés à proximité permettra de l'intégrer naturellement à la trame bâtie existante, assurant ainsi que son développement ne paraisse pas isolé mais au contraire connecté à la centralité.

La préservation des haies arbustives situées au Nord et au Sud du secteur, ainsi que la création de nouvelles plantations conformément aux principes écrits et graphiques de l'OAP, contribueront à assurer une bonne insertion paysagère et environnementale du site dans son contexte. Cette démarche garantit un équilibre entre développement urbain et préservation des caractéristiques naturelles et paysagères du territoire.

**L'incidence de la révision allégée devrait donc être nulle sur ce point.**

#### IV.A.7. Incidences sur les sols pollués et les déchets



*Extrait de l'état initial de l'environnement, PLUi Terres de Bresse*

Le territoire de la commune de La Genête comprend des sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL) ou de sites industriels susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués (BASIAS). Par ailleurs, ces derniers se trouvent éloignés de la zone AU nouvellement créée.

**L'incidence de la révision allégée devrait donc être nulle sur ce point.**

#### IV.A.8. Incidences sur les risques et les nuisances

Le secteur n'est pas concerné par les principaux risques identifiés sur le territoire, tels que l'inondabilité, le transport de matières dangereuses (hydrocarbures) ou les nuisances sonores liées aux infrastructures.

**L'incidence de la révision allégée sur ce volet est donc considérée comme nulle.**

#### IV.A.9. Incidences sur l'air, l'énergie et le climat

Aucun élément particulier n'a été identifié sur ce secteur ; **il n'est donc pas attendu d'incidence notable sur la qualité de l'air, l'énergie ou le climat.**

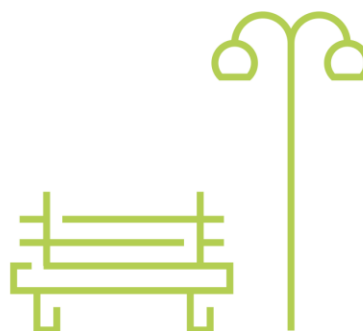




## Chapitre V.

# Zonage modifié

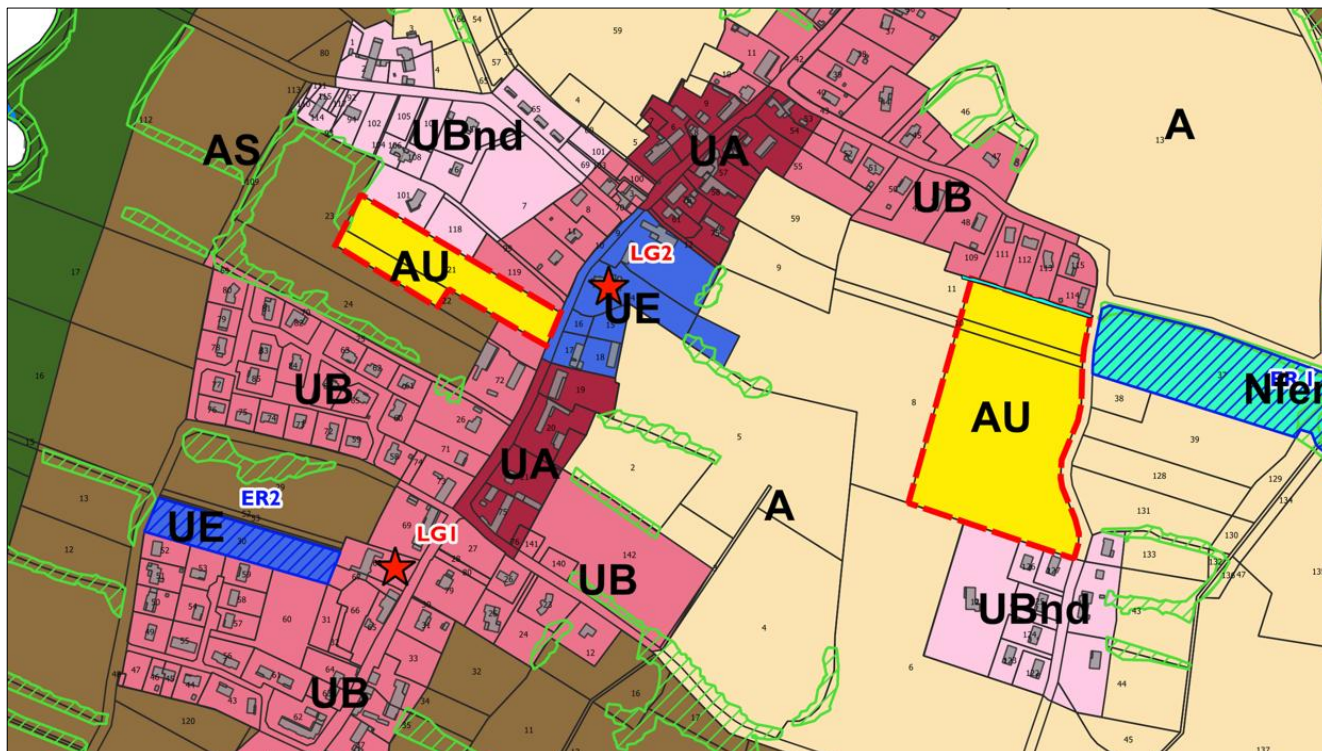
# 5





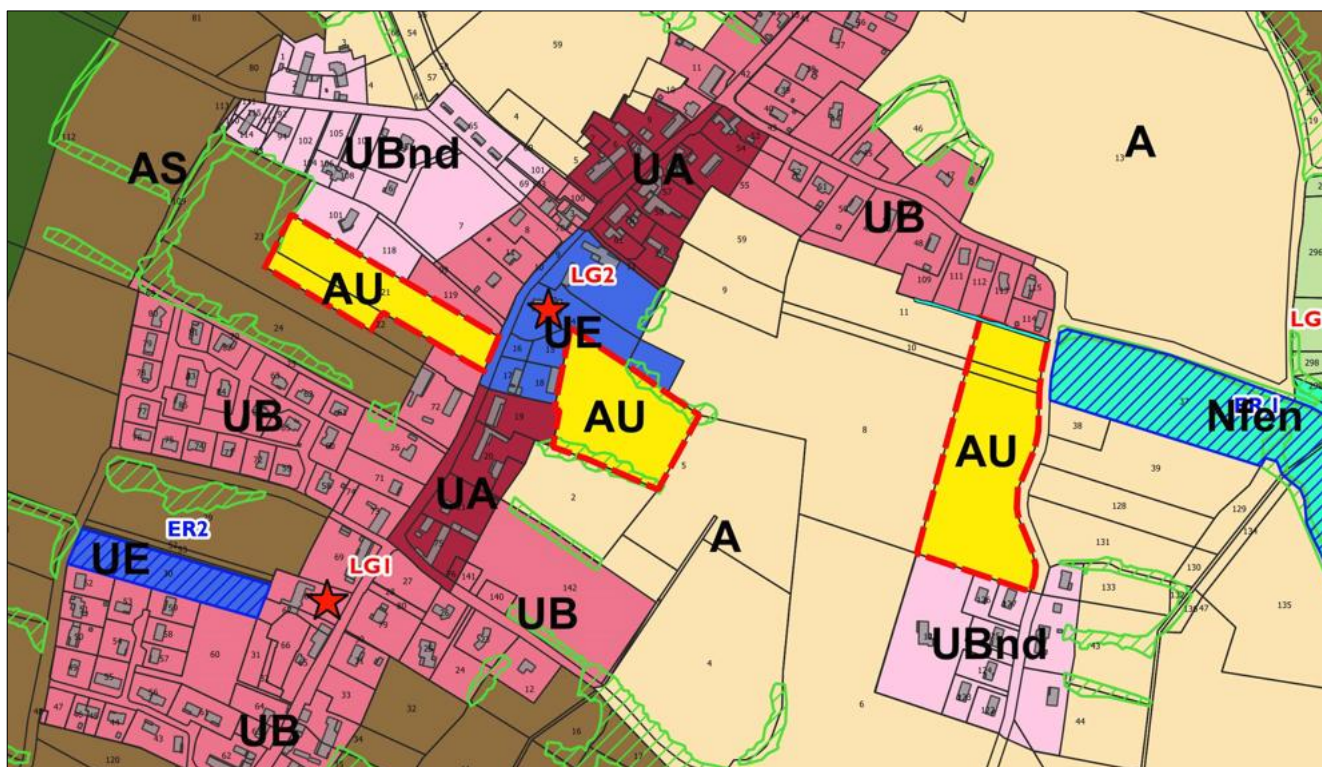
## V.A. EVOLUTION DU ZONAGE

a Zonage du PLUi de 2024



 AU - Zone à urbaniser à vocation d'habitat

b Zonage après modification







# Chapitre VI.

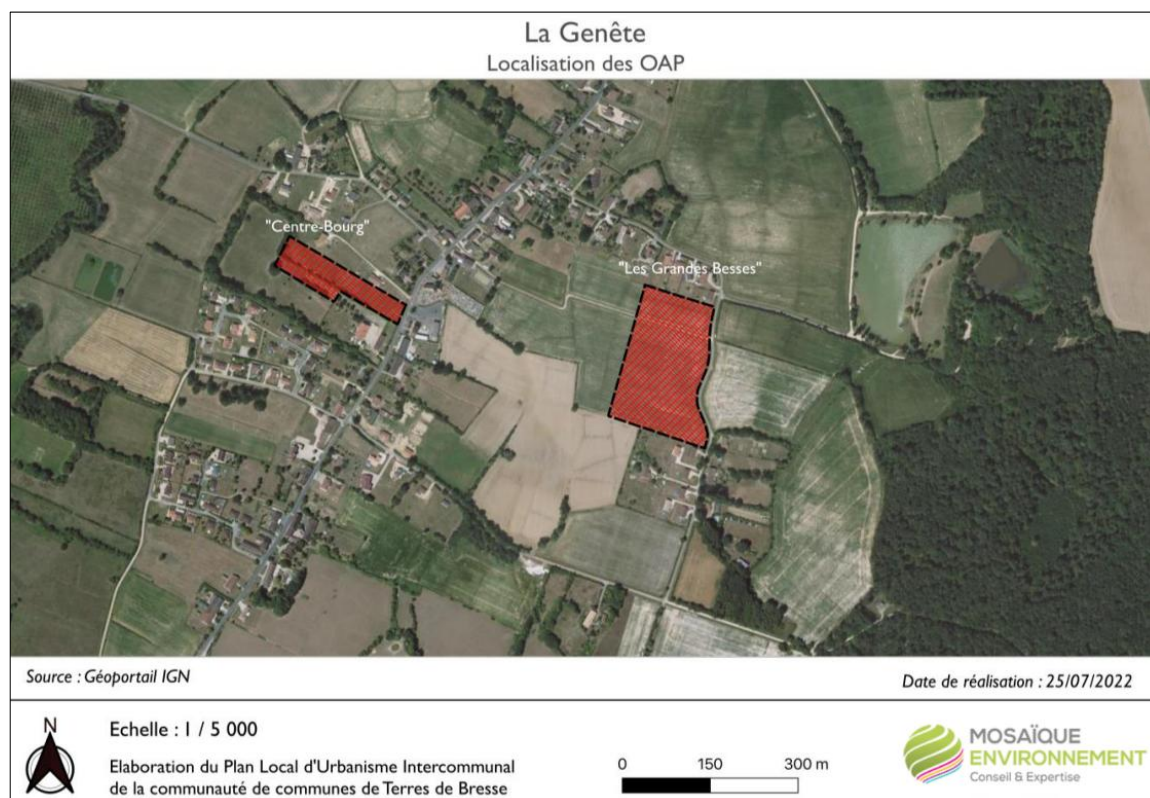
## Cahier des OAP modifié



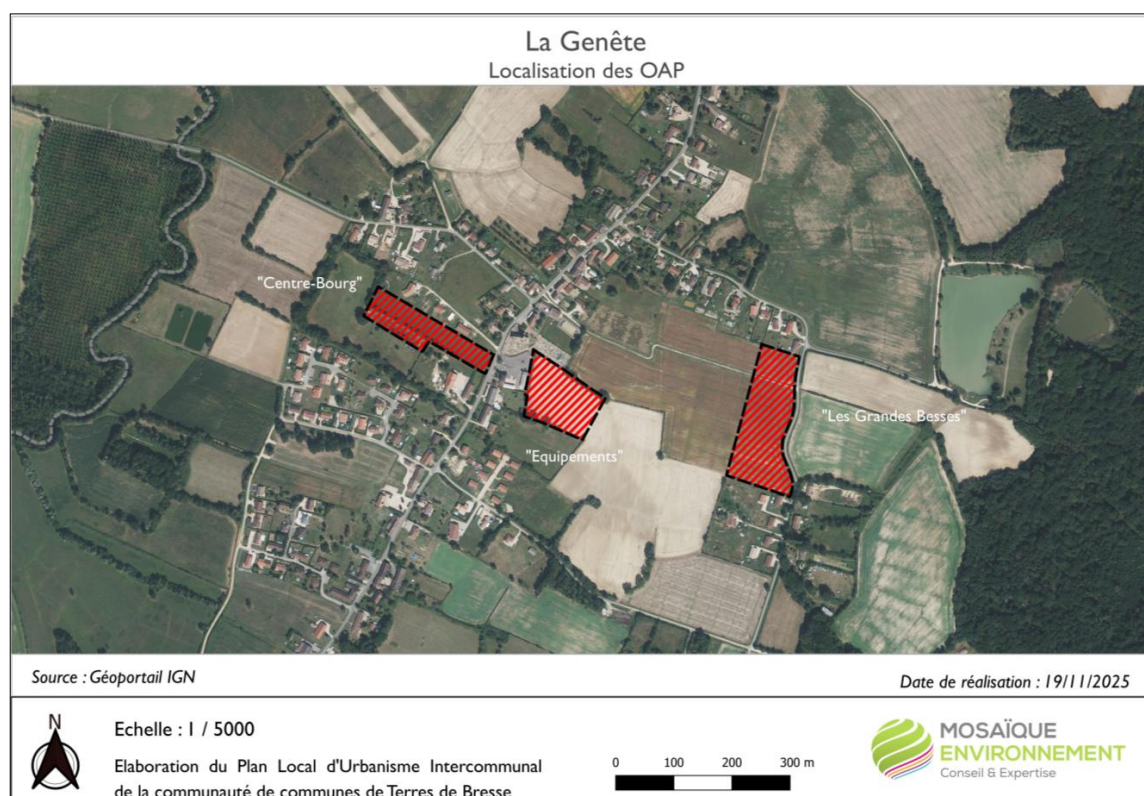


## VI.A. EVOLUTION DES SCHEMAS DE PRINCIPLE

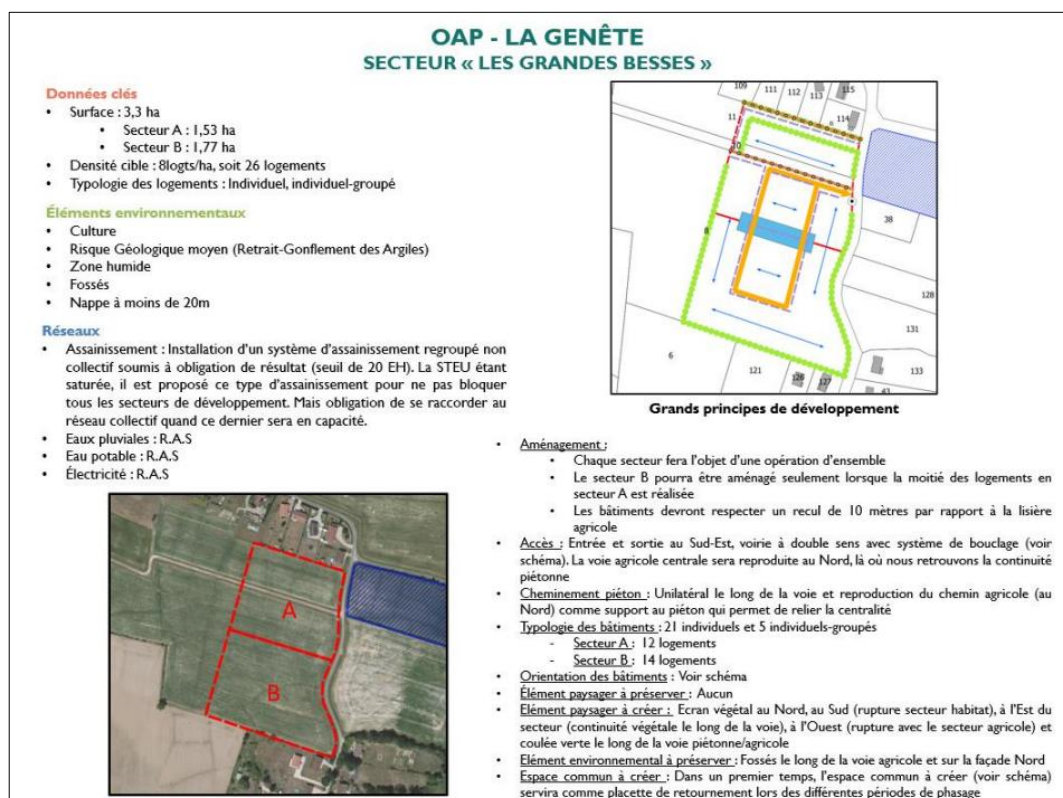
### a Situation des OAP de la Genête du PLUi de 2024



### b Situation des OAP de la Genête après modification



## c OAP du secteur « Les Grandes Besses » du PLUI de 2024



## d OAP du secteur « Les Grandes Besses » après modification



| Légende |                                     |
|---------|-------------------------------------|
|         | Périmètre OAP                       |
|         | Placette de retournement            |
|         | Apport déchets                      |
|         | Voie double sens                    |
|         | Voie sens unique                    |
|         | Trottoir                            |
|         | Orientation faîte principal         |
|         | Végétation à préserver              |
|         | Végétation à créer                  |
|         | Élément environnemental à préserver |
|         | Espace commun à créer               |

## e Nouvelle OAP du secteur « Equipement », créée par la modification

### OAP - LA GENÊTE SECTEUR « ÉQUIPEMENTS »

#### Données clés

- Surface : 1,22 ha
- Densité cible : 8logts/ha, soit 10 logements
- Typologie des logements : individuel

#### Éléments environnementaux

- Culture
- Haies arbustives
- Risque Géologique moyen (Retrait-Gonflement des Argiles)
- Zone humide
- Fossés et drains
- Nappe à moins de 20m

#### Réseaux

- Assainissement : Installation d'un système d'assainissement regroupé non collectif soumis à obligation de résultat (seuil de 20 EH). La STEU étant saturé, il est proposé ce type d'assainissement pour ne pas bloquer tous les secteurs de développement mais il y a une obligation de se raccorder au réseau collectif quand ce dernier sera en capacité.
- Eaux pluviales : Privilégier l'infiltration à la parcelle, dans un premier temps. Mobiliser les fossés existants, le rejet dans le réseau et prévoir un espace de rétention si nécessaire.
- Eau potable : R.A.S
- Électricité : R.A.S



#### Grands principes de développement

- Accès : entrée et sortie par le parking communal de la mairie la voie, voirie à double sens avec système de bouclage.
- Cheminement piéton : cheminement unilatéral le long de la voie qui permet de relier la centralité. Il est recommandé l'utilisation de matériaux perméables.
- Typologie des bâtiments : individuel et ou individuel-groupé
- Élément urbain à créer : un espace commun de pleine terre devra être créé
- Élément paysager à préserver : les haies arbustives sur les façades Nord et Sud devront être préservées
- Élément paysager à créer : écran végétal sur la façade Ouest afin de créer une transition avec le secteur d'équipements et une haie basse sur la façade Est pour établir une transition avec l'espace agricole et laisser une vue dégagée. Les limites séparatives des parcelles seront bornées par des éléments végétaux. Il est incité à l'utilisation des essences locales adaptées au contexte de changement climatique.
- Élément environnemental à préserver : les fossés en bordure Nord et Sud du secteur. La zone humide devra faire l'objet d'une compensation.
- Apport déchets : point d'apport des déchets au plus proche du parking communal de la mairie
- Changement climatique : encourager la mise en œuvre des principes de bioclimatisme et/ou le développement des énergies renouvelables.



#### Légende

- ▭ Périmètre OAP
- Placette de retournement
- Apport déchets
- ↔ Voirie double sens
- ➡ Voirie sens unique
- Trottoir
- ➡ Orientation faîtage principal
- Végétation à préserver
- Végétation à créer
- Élément environnemental à préserver
- Espace commun à créer

## VI.B. AJOUT D'UN CHAPITRE SUR LES ZONES HUMIDES

### VI.B.1. Introduction

La MRAE dans son avis a souligné l'importance de rappeler que pour des grands projets (bâtiments ou aménagement) les travaux touchant plus de 1000 m<sup>2</sup> sont susceptibles d'entrer dans le cadre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement et devront donc faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation (au-delà de 1 ha) au titre de la Loi sur l'eau.

Une grande part des OAP ont fait l'objet d'investigation de terrain qui pour certaines ont permis de montrer la présence de zones humides.

Ce point est noté sur la fiche OAP de manière laconique dans la partie « éléments environnementaux » avec simplement la formule « zone humide » qui renvoie, sans le mentionner, à la pièce 1 d2 du rapport de présentation :

Atlas cartographique des OAP

Afin de mieux attirer l'attention sur la nécessité d'engager une démarche de type « Eviter – Réduire – compenser » en cas d'incidence notable sur une zone humide existante, il est ajouté le chapitre suivant dans le cahier des OAP

### VI.B.2. Nouveau chapitre ajouté

#### **Préservation et gestion durable des zones humides**

Les zones humides sont parmi les milieux les plus productifs du monde. Elles sont le berceau de la diversité biologique et fournissent l'eau et la production primaire dont un nombre incalculable d'espèces de plantes et d'animaux (oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens, poissons et invertébrés) dépendent pour leur survie.

En référence à l'article L.211-1-1 du code de l'environnement (CE), la préservation et la gestion durable des zones humides (définies à l'article L.211-1 du CE) sont reconnues d'intérêt général.

**L'article L. 211-1 du Code de l'environnement** en donne la définition suivante :

*« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles\* pendant au moins une partie de l'année ; »*

*\* Hygrophiles : en botanique, l'hygrophilie désigne les besoins élevés en eau de certaines plantes au cours de leur développement.*

**Dans le cas d'un impact direct ou indirect sur les zones humides, le porteur de projet doit soumettre celui-ci à l'application de la Loi sur l'eau au regard de la rubrique 3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (article R. 214-1 du code de l'environnement), à savoir :**

- **Dossier de déclaration** : Si la surface impactée des zones humides par le projet est supérieure à 0,1 Ha, mais inférieure à 1 Ha.
- **Dossier d'Autorisation Environnementale** : Si la surface impactée des zones humides par le projet est supérieure à 1 Ha.

Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1 Ha n'est pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

Le plan de zonage actuel fait apparaître l'inventaire des « milieux humides de Bourgogne Franche Comté » de la base sigogne. Toutefois cet inventaire ne peut être exhaustif et reste seulement informatif. Il n'exonère donc pas un porteur de projet de vérifier le statut de son terrain au regard de la réglementation sur les zones humides, même si les parcelles concernées ne sont pas répertoriées dans l'inventaire.

Par ailleurs, la plus grande part des OAP ont fait l'objet d'investigation de terrain qui pour certaines ont permis de montrer la présence de zones humides. Des cartographies de ces investigations sont données à la **pièce 1d2 du rapport de présentation : « Atlas cartographique des OAP »**

Le tableau suivant indique pour toutes les OAP si elles ont fait l'objet d'investigation de terrains et si une zone humide a été alors détectée.

| Nom de l'OAP                                        | Terrain | Présence de ZH |
|-----------------------------------------------------|---------|----------------|
| <b>Abergement de Cuisery</b> – Fraigne Nord         | OUI     | OUI            |
| <b>Abergement de Cuisery</b> – En Breuille          |         |                |
| <b>Abergement Sainte Colombe</b> – Centre bourg     | OUI     | OUI            |
| <b>Abergement Sainte Colombe</b> – Proche cimetière | OUI     |                |
| <b>Abergement Sainte Colombe</b> – Rue des joncs    |         |                |
| <b>Bantanges</b> – Champ de la maison               | OUI     | OUI            |
| <b>Bantanges</b> – Gizonge                          | OUI     | OUI            |
| <b>Baudrières</b> – Bourg Nord                      | OUI     | OUI            |
| <b>Baudrières</b> – La Marlière                     | OUI     | OUI            |
| <b>Baudrières</b> – Les Prés Moutet Nord            | OUI     | NON            |
| <b>Baudrières</b> – Les Prés Moutet Sud             | OUI     | OUI            |
| <b>Brienne</b> – Centre bourg Sud                   | OUI     | OUI            |
| <b>Brienne</b> – La Platière Nord                   | OUI     | NON            |
| <b>Brienne</b> – La Platière Sud                    | OUI     | NON            |
| <b>Brienne</b> – Sud Brienne                        | OUI     | OUI            |
| <b>La Chapelle Thècle</b> – Bourg Nord              | OUI     | OUI            |
| <b>Cuisery</b> – Chemin de la Fougé                 | OUI     | OUI            |
| <b>Cuisery</b> – Est Cimetière                      | OUI     | OUI            |
| <b>Cuisery</b> – Grand Cellière – Croix Bouilloux   | OUI     | OUI            |
| <b>Cuisery</b> – Route de Tournus                   | OUI     | OUI            |
| <b>La Frette</b> – Champ de la Maison               | OUI     | OUI            |
| <b>La Frette</b> – Grand Pré                        | OUI     | OUI            |
| <b>La Frette</b> – Le Champ Pernin                  | OUI     | OUI            |
| <b>La Genête</b> – Centre bourg                     | OUI     | OUI            |

|                                                    |     |            |
|----------------------------------------------------|-----|------------|
| <b>La Genête</b> – Les Grandes Besss               | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>La Genête</b> – Equipement                      | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Huilly sur Seille</b> – Champ Devant            | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Huilly sur Seille</b> – Ecuelle                 | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Jouvençon</b> – Chemin de la Seille             | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Jouvençon</b> – Chemin du vieux jouvençon       | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Lessard en Bresse</b> – Centre bourg Est        | OUI | <b>NON</b> |
| <b>Lessard en bresse</b> – Hameau principal        | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Loisy</b> – Centre bourg Nord                   | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Loisy</b> – Centre bourg Sud                    | OUI | <b>NON</b> |
| <b>Loisy</b> – Proche cimetière                    | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Menetreuil</b> – Le champ de la Couturière      | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Menetreuil</b> – Le champ de la Croix           | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Montpont en Bresse</b> – Collonge Est           | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Montpont en Bresse</b> – Collonge Ouest         | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Ormes</b> – Rue Josph Sandre                    | OUI | <b>NON</b> |
| <b>Rancy</b> – Les Vernes                          | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Ratenelle</b> – Le Grand Champ                  | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Romenay</b> – Champ Bressan                     | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Romenay</b> – La Caronière Sud                  | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Romenay</b> – Les Benoits                       | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Romenay</b> – Lavoir                            |     |            |
| <b>Romenay</b> – Activité                          |     |            |
| <b>Saint Christophe en Bresse</b> – Centre bourg   | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Saint Germain du Plain</b> – Champ de Marosse   | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Saint Germain du Plain</b> – Proche cimetière   | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Saint Germain du Plain</b> – Les Jacquots Est   | OUI | <b>NON</b> |
| <b>Saint Germain du Plain</b> – Les Jacquots Ouest | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Savigny sur Seille</b> – Centre bourg Sud       | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Savigny sur Seille</b> – Eglise                 | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Savigny sur Seille</b> – Lotissement de l'étang | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Simandre</b> – Centre bourg                     | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Simandre</b> – Secteur Nord route de Croze      | OUI | <b>OUI</b> |
| <b>Simandre</b> – Clinique vétérinaire             |     |            |
| <b>Tronchy</b> – City Stade                        | OUI | <b>OUI</b> |

|                                     |     |            |
|-------------------------------------|-----|------------|
| <b>Tronchy</b> – Haut de Tronchy    | OUI |            |
| <b>Tronchy</b> – Le Curtil au Siège | OUI | <b>OUI</b> |

#### Cas où les investigations de terrain ont montré la présence d'une zone humide

Des investigations plus précises devront être faites par l'aménageur en fonction du projet d'aménagement afin de déterminer précisément la surface de zone humide affectée par l'aménagement.

Il conviendra ensuite de mettre en œuvre la démarche « Réduire – Compenser ».

#### Réduire

Sur la base du repérage précis des zones humides, on cherchera à limiter au maximum la surface aménagée affectant celles-ci

#### Compenser

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont des mesures d'action préventive et de correction des atteintes à biodiversité. Elles sont rendues obligatoires par certains textes pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la séquence "éviter - réduire - compenser" (ERC), selon laquelle la compensation intervient pour des atteintes prévisibles à la biodiversité qui ne peuvent ni être évitées, ni être réduites de manière suffisante (à défaut de pouvoir être évitées).

Les mesures de compensation :

Visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ;

Doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne ;

Doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité.

#### Cas où il n'y a pas eu d'investigations de terrain

Des investigations devront être faites par l'aménageur en fonction du projet d'aménagement.

## VI.A. AJOUT D'UN CHAPITRE SUR LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REGROUPE

### VI.A.1. Introduction

Pour certaines OAP, il est prévu de lier l'autorisation d'aménager à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif regroupé.

Pour la bonne information des porteurs de projet il est ajouté un chapitre sur les contraintes liées à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif regroupé.

### VI.A.2. Nouveau chapitre ajouté

#### Assainissement non collectif regroupé

On entend par assainissement non collectif regroupé, un dispositif d'assainissement dimensionné à part entière, permettant à un groupement d'immeubles (habitations, lotissement, hameau, gîtes, bureaux...) non raccordé au réseau public d'assainissement (tout à l'égout), d'assurer de manière « autonome » l'épuration des eaux usées domestiques avant rejet dans le milieu naturel. Vous êtes soumis aux règles de l'assainissement autonome jusqu'à 200 EH (équivalent habitant). C'est en quelque sorte un mixte entre assainissement non collectif et assainissement collectif.

Ce dispositif comprend la collecte des effluents domestiques (eaux ménagères, eaux grises, eaux vannes), le transport, le prétraitement, le traitement des eaux usées et l'infiltration des eaux traitées sur la parcelle. Votre installation devra respecter la réglementation en vigueur ainsi que les normes de bonne exécution.

Pour l'environnement, mais aussi face à la loi, l'utilisateur (la commune, la copropriété, l'association...) engage sa responsabilité quant à la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Il est à noter que :

**Jusqu'à 20 EH** (équivalent habitant), il y a une **obligation de moyens** (utilisation de filière ou de dispositifs agréés)

**De 21 à 200 EH** (équivalent habitant), il y a une **obligation de résultats** et les réglementations s'y rattachant ne sont pas les mêmes.

Pour retrouver les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ANC, se référer aux articles suivants :

**Code de la santé publique** : raccordement L.1331-1 à L.1331-7-1, sanctions L.1331-8, accès aux propriétés privées L.1331-11, diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.1331-11-1

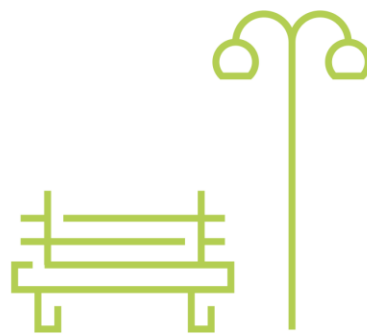
**Code général des collectivités territoriales** : 2224-17, contrôle L.2224-8, zonage d'assainissement L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9, redevance d'assainissement L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5

**Code de la construction et de l'habitation** : diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.271-4 à L.271-6, éco-prêt à taux zéro R.319-1 à R.319-22

**Code de l'urbanisme** : attestation de conformité permis de construire R.431-16, permis d'aménager R.441-6



## Chapitre VII. volution du règlement





## VII.A. PRESERVATION DES ZONES HUMIDES

### a Introduction

La demande de la MRAE sur le fait d'effectuer un diagnostic zone humide dans le cas de développement potentiel de nouveaux bâtiments agricoles supposerait que, au-delà des sites agricoles faisant l'objet de la révision allégée N°2, l'ensemble des sites d'exploitation existants, voire des zones **A**, soient investiguées, ce qui n'est ni possible, ni pertinent dans le cadre d'un document réglementaire comme le PLU.

Toutefois, dans la mesure où la révision allégée a vocation à permettre le développement de sites agricoles et donc l'implantation de nouveaux bâtiments d'activité dont l'emprise au sol peut être relativement grande, il apparaît important de rappeler que pour des grands projets (bâtiments ou aménagement) les travaux touchant plus de 1000 m<sup>2</sup> sont susceptibles d'entrer dans le cadre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement et devront donc faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation (au-delà de 1 ha) au titre de la Loi sur l'eau.

C'est pourquoi, il est prévu l'évolution du règlement.

### b Evolution du règlement

Dans la partie « **II - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES** » on ajoutera un chapitre « **II.A.8 – Préservation et gestion durable des zones humides** » qui dit :

Les zones humides sont parmi les milieux les plus productifs du monde. Elles sont le berceau de la diversité biologique et fournissent l'eau et la production primaire dont un nombre incalculable d'espèces de plantes et d'animaux (oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens, poissons et invertébrés) dépendent pour leur survie.

En référence à l'article L.211-1-1 du code de l'environnement (CE), la préservation et la gestion durable des zones humides (définies à l'article L.211-1 du CE) sont reconnues d'intérêt général.

**L'article L. 211-1 du Code de l'environnement** en donne la définition suivante :

*« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles\* pendant au moins une partie de l'année ; »*

*\* Hygrophiles : en botanique, l'hygrophilie désigne les besoins élevés en eau de certaines plantes au cours de leur développement.*

**Dans le cas d'un impact direct ou indirect sur les zones humides, le porteur de projet doit soumettre celui-ci à l'application de la Loi sur l'eau au regard de la rubrique 3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (article R. 214-1 du code de l'environnement), à savoir :**

- **Dossier de déclaration** : Si la surface impactée des zones humides par le projet est supérieure à 0,1 Ha, mais inférieure à 1 Ha.

**- Dossier d'Autorisation Environnementale :** Si la surface impactée des zones humides par le projet est supérieure à 1 Ha.

Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1 Ha n'est pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

Le plan de zonage actuel fait apparaître l'inventaire des « milieux humides de Bourgogne Franche Comté » de la base sigogne. Toutefois cet inventaire ne peut être exhaustif et reste seulement informatif. Il n'exonère donc pas un porteur de projet de vérifier le statut de son terrain au regard de la réglementation sur les zones humides, même si les parcelles concernées ne sont pas répertoriées dans l'inventaire.

Et à la fin de l'article 2 de la zone A on ajoutera le paragraphe suivant :

**Rappel sur la préservation et la gestion durable des zones humides :**

On se réfèrera à la partie II « DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES » et en particulier au chapitre II.A.8 « Préservation et gestion durable des zones humides » qui rappelle les obligations au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau).

Cette question de la préservation et la gestion durable des zones humides n'étant pas exclusive de la zone agricole, le rappel en fin d'article 2 des obligations prévues par le code de l'environnement et la loi sur l'eau sera fait pour toutes les zones du PLUi.